

Directive sur les soldes, indemnités et émoluments CSP la Birse

Vu l'annexe 3 du Règlement sur le service des sapeurs-pompiers du 28 novembre 2016 et les instructions concernant les sapeurs-pompiers établies par l'Assurance Immobilière Berne, le Conseil municipal de Tavannes arrête la directive suivante sur les soldes, indemnités et émoluments pour le Corps des Sapeurs-Pompiers la Birse :

Art. 1 Soldes

¹ Les soldes sont versées annuellement.

² Chaque exercice est soldé :

• Jeune sapeurs-pompiers	CHF	20.00
• Sapeurs	CHF	40.00
• Cadres	CHF	50.00

³ Chaque intervention ou service de surveillance est soldé par heure de travail et selon le tarif suivant :

• 1 ^{ère} heure d'intervention sapeurs (forfait)	CHF	30.00
• 1 ^{ère} heure d'intervention sous-officiers (forfait)	CHF	35.00
• 1 ^{ère} heure d'intervention officiers (forfait)	CHF	40.00
• Heures additionnelles sapeurs (par heure, si non compensées au salaire)	CHF	30.00
• Heures additionnelles sous-officiers (par heure, si non compensées au salaire)	CHF	35.00
• Heures additionnelles officiers (par heure, si non compensées au salaire)	CHF	40.00
• Déplacement au hangar (forfait si pas intervenu)	CHF	20.00
• Rédaction du rapport d'intervention ordinaire	CHF	40.00

⁴ Chaque service de piquet est soldé :

• Service de piquet 24h Chef intervention (par personne)	CHF	100.00
• Service de piquet 24h Sapeur (par personne)	CHF	75.00

⁵ Chaque formation reconnue officiellement est soldée, pour autant que l'incorporé prend un congé professionnel et que son employeur ne facture aucuns frais au corps de sapeurs-pompiers ou que cette formation est dispensée sur son temps libre. Une attestation ou un certificat peut être demandé.

• Formation interne, cantonale ou ACSPJB (par 0,5 jour)	CHF	100.00
• Formation interne, cantonale ou ACSPJB (par jour)	CHF	200.00

⁶ Chaque séance est soldée :

• Commissions des sapeurs-pompiers (par séance)	CHF	60.00
• État-major des sapeurs-pompiers (par séance)	CHF	60.00
• Séances officielles (par 0.5 jour)	CHF	100.00
• Séances officielles (par jour)	CHF	200.00

Art. 2 *Travaux et indemnités de fonctions*

¹ Seuls les travaux ordonnés par le commandant ou le sous-commandant peuvent faire l'objet d'une indemnisation.

² Les travaux réalisés par l'ensemble des sapeurs sont soldés à hauteur de CHF 30.00 par heure.

³ Les frais administratifs ou les frais jugés exceptionnels par l'état-major des sapeurs-pompiers qui sont liés au fonctionnement du service sont remboursés sur présentation des factures. Concernant les frais liés à l'utilisation de véhicules privés, le dédommagement s'élève à CHF 0.80 par kilomètre. Le forfait repas est fixé à CHF 25.00.

⁴ Le décompte des heures de travaux ainsi que le décompte de frais doivent parvenir au plus tard le 10 du mois suivant au commandant. Passé ce délai, aucun paiement ne pourra être réclamé par l'incorporé.

⁵ Une indemnité annuelle fixe est due pour les fonctions suivantes :

Commandant	CHF	5000.00
Sous-commandant	CHF	3000.00
Fourrier	CHF	2000.00
Responsable matériel	CHF	2000.00

Responsable instruction	CHF	1200.00
Responsable préposé	CHF	1200.00
Responsable véhicule	CHF	600.00
Responsable sécurité	CHF	600.00

⁶ Les soldes sont versées au plus tard au 20 décembre de l'année en cours, un acompte est versé à fin mai pour les soldes dépassant 1000 francs à ce moment-là.

Art. 3 *Émoluments*

- ¹ Les sapeurs-pompiers appliquent les indemnités pour les interventions ne tombant pas sous le coup des secours obligatoires gratuits. Ceci conformément aux directives AIB « Instructions concernant les sapeurs-pompiers, annexe 4 », reportées sur la directive interne au service « DirSPn°16-EmolumentsPrestationsHorsTâchesSP ».
- ² Un émolument pour absence non excusée ou non justifiée de l'incorporé aux exercices peut être perçu. La somme des amendes ne doit pas excéder le montant maximum de la taxe d'exemption fixé par le Conseil-Exécutif du canton de Berne. Elle est répartie progressivement, comme suit :

• 1 ^{ère} absence (non excusée ou non justifiée)	CHF	30.00
• 2 ^{ème} absence (non excusée ou non justifiée)	CHF	60.00
• 3 ^{ème} absence (non excusée ou non justifiée)	CHF	90.00
• 4 ^{ème} absence (non excusée ou non justifiée)	CHF	120.00
• 5 ^{ème} absence (non excusée ou non justifiée)	CHF	150.00

La présente directive annule et remplace la directive N°1 du 23 mars 2021. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Ainsi délibéré et approuvé lors de la séance du Conseil municipal du 21 octobre 2025.

Au nom du Conseil municipal

Le président

Le secrétaire

Fabien Vorpe

Alexis Bourgeois